

### CHAPITRE III

#### **Dispositions relatives à la collecte et l'enlèvement des DEEE professionnels**

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
<b>1. Dispositions générales</b>		
[III.1] Contrôler les actions mises en place par le titulaire pour atteindre le taux de collecte.	[19] Identifier les moyens mis en place par le titulaire pour augmenter la collecte de DEEE professionnels ainsi que les performances attendues.	[19] Conformité du point de contrôle.
	[20] Identifier le dispositif d'enlèvement mis en place par le titulaire permettant de massifier les flux.	[20] Appréciation de la pertinence du dispositif mis en place.
	[21] Identifier les actions incitatives mises en place par le titulaire encourageant à la massification des flux professionnels.	[21] Indication des actions incitatives mises en place par le titulaire en fonction des destinataires.
<b>2. Taux de collecte</b>		
[III.2] Contrôler le taux de collecte atteint.	[22] Contrôler la méthode de calcul du taux de collecte utilisée par le titulaire.	[22] Conformité du point de contrôle.
	[23] Vérifier l'atteinte des taux de collecte du cahier des charges.	[23] Conformité du point de contrôle.
<b>2.3 Tonnages DEEE traités</b>		
[III.3] Contrôler les tonnages de DEEE traités et pris en compte par le titulaire.	[24] Vérifier, par sondage (sur 10 % des déclarations réalisées pour les tonnages DEEE professionnels non enlevés par le titulaire mais pris en compte par lui et sur un minimum de 5 déclarations et un maximum de 30 déclarations), que le titulaire dispose de contrats avec les opérateurs de gestion des déchets selon les dispositions prévues à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement et son décret d'application..	[24] Conformité du point de contrôle.
	[25] Vérifier, par sondage (sur 10 % des déclarations réalisées pour les tonnages DEEE professionnels non enlevés par le titulaire mais pris en compte par lui et sur un minimum de 5 déclarations et un maximum de 30 déclarations), que le titulaire dispose des informations et éléments de preuve.	[25] Conformité du point de contrôle.